

Du contrat social (Jean-Jacques Rousseau mai 1762)

Introduction

Il faut savoir ce qui doit être pour bien juger ce qui est.

Les progrès de l'inégalité engendrent la servitude.

Une dynamique politique est nécessaire car « comme la volonté particulière agit sans cesse contre la volonté générale, ainsi le Gouvernement fait un effort continuuel contre la Souveraineté ».

C'est une tendance permanente que de tendre à jouir des droits du citoyen sans vouloir remplir les devoirs du sujet.

Il faut que la volonté générale soit exprimée et cela est loin d'être facile.

Les lois politiques auront pour premier objet de créer les conditions qui permettent à la volonté générale de s'exprimer. Avant de s'exprimer la volonté générale doit se former. Or elle ne peut se former ailleurs que dans le cœur des citoyens. La volonté générale est affaire d'opinion et de mœurs.

Livre I - chapitre VI : Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'avant.

I-VIII : l'homme ...se voit forcé...de consulter sa raison avant d'écouter ses penchants.

I IX : le pacte fondamental substitue une égalité morale et légitime à ce que la nature avait pu mettre d'inégalité physique entre les hommes, et que pouvant être inégaux en force ou en génie ils deviennent tous égaux par convention et en droit. L'état social n'est avantageux aux hommes qu'autant qu'ils ont tous quelque chose et qu'aucun d'eux n'a rien de trop.

Livre II – chapitre I : Si le peuple promet simplement d'obéir, il se dissout par cet acte. Ce n'est point de dire que les ordres des chefs ne puissent passer pour des volontés générales, tant que le Souverain libre de s'y opposer ne le fait pas. En pareil cas, du silence universel on doit présumer le consentement du peuple.

II-II : Pour qu'une volonté soit générale il n'est pas toujours nécessaire qu'elle soit unanime, mais il est nécessaire que toutes les voix soient comptées.

II-III : la volonté générale est toujours droite et tend toujours à l'utilité publique : mais il ne s'ensuit pas que les délibérations du peuple aient toujours la même rectitude. On veut toujours son bien, mais on ne le voit pas toujours : Jamais on ne corrompt le peuple, mais souvent on le trompe, et c'est alors seulement qu'il paraît vouloir ce qui est mal.

Il y a bien souvent de la différence entre la volonté générale qui ne regarde qu'à l'intérêt commun et la volonté de tous qui regarde à l'intérêt privé et n'est qu'une somme de volontés particulières. Mais ôtez de ces volontés les plus et les moins qui s'entre-détruisent, reste pour somme des différences la volonté générale.

Il importe donc pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale qu'il n'y ait pas de société partielle (qui regroupe les petites différences en en créant une grande) dans l'état et que chaque Citoyen suffisamment informé n'opine que d'après lui. S'il y a des sociétés partielles, il faut en multiplier le nombre et en prévenir l'inégalité.

II-IX : Plus le lien social s'étend, plus il se relâche et en général un petit état est proportionnellement plus fort qu'un grand.

II-X : les usurpateurs choisissent toujours les temps de troubles pour faire passer, à la faveur de l'effroi public, des lois destructives que le peuple n'adopterait jamais de sang-froid.

II-XI : la liberté ne peut subsister sans l'égalité. Il ne faut pas entendre par ce mot que les degrés de puissance et de richesse soient absolument les mêmes, mais que, quant à la puissance elle soit au-dessous de toute violence et ne s'exerce jamais qu'en vertu des lois, et quant à la richesse que nul citoyen ne soit assez opulent pour en pouvoir acheter un autre, et nul assez pauvre pour se vendre : Ce qui suppose du côté des grands, modération de biens et du côté des petits, modération d'avarice et de convoitise. Voulez-vous donner à l'Etat de la consistance ? Rapprochez les degrés extrêmes autant qu'il est possible : ne souffrez ni des gens opulents ni des gueux.

C'est précisément parce que la force des choses tend toujours à détruire l'égalité, que la force de la législation doit toujours tendre à la maintenir.

Livre III chapitre I : Toute action libre a deux causes qui concourent à la produire, l'une morale, savoir la volonté qui détermine l'acte, l'autre physique, savoir la puissance qui l'exécute. Qu'un paralytique veuille courir, qu'un homme agile ne le veuille pas, tous deux resteront en place. Dans le corps public la volonté

est déterminée par la puissance législative qui ne peut appartenir qu'au peuple, la force par la puissance exécutive appartient au gouvernement chargé de l'exécution des lois et du maintien de la liberté civile et politique.

III-II : Nous pouvons distinguer dans la personne du magistrat trois volontés :

- La volonté propre de l'individu qui ne tend qu'à son avantage particulier
- La volonté commune des magistrats : volonté de corps
- La volonté du peuple ou la volonté souveraine.

Dans une législation parfaite, la volonté individuelle doit être nulle, la volonté de corps très subordonnée et la volonté souveraine toujours dominante et la règle unique de toutes les autres. Mais dans la pratique de gouvernement chaque membre est premièrement soi-même, puis magistrat puis citoyen. Gradation directement opposée à celle qu'exige l'ordre social.

III-III : le souverain peut en premier lieu, commettre le dépôt du Gouvernement à tout le peuple ou à la plus grande partie du peuple, en sorte qu'il y ait plus de citoyens magistrats que de citoyens simples particuliers. On donne à cette forme de gouvernement le nom de **Démocratie**.

Ou bien il peut resserrer le gouvernement entre les mains d'un petit nombre, en sorte qu'il y ait plus de simples citoyens que de magistrats, et cette forme porte le nom d'**Aristocratie**.

Enfin il peut concentrer tout le gouvernement dans les mains d'un magistrat unique dont tous les autres tiennent leur pouvoir. Cette troisième forme s'appelle **Monarchie**.

III-IV : Il n'a jamais existé de véritable démocratie et il n'en existera jamais. Il est contre l'ordre naturel que le plus grand nombre gouverne et que le plus petit soi gouverné.

D'ailleurs que de choses difficiles à réunir ne suppose pas ce Gouvernement.

- Un état très petit ou le peuple soit facile à rassembler et ou chaque citoyen puisse aisément connaître tous les autres
- Une grande simplicité de mœurs qui prévienne la multitude d'affaires et de discussions épineuses
- Beaucoup d'égalité dans les rangs et les fortunes sans quoi l'égalité ne saurait subsister longtemps dans les droits et l'autorité
- Peu ou point de luxe car ou le luxe est l'effet des richesses ou il les rend nécessaires. Il corrompt à la fois le riche et le pauvre, l'un par la possession l'autre par la convoitise ; il vend la patrie à la mollesse à la vanité ; il ôte à l'état tous ses citoyens pour les asservir les uns aux autres, et tous à l'opinion.

III-X : quand le peuple a des chefs qui gouvernent pour lui, quelque nom que portent ces chefs, c'est toujours une aristocratie.

III-XI : ce n'est point par les lois que l'état subsiste mais par le pouvoir législatif. La loi d'hier n'oblige pas aujourd'hui, mais le consentement tacite est présumé du silence. Tout ce que le souverain a déclaré vouloir une fois il le veut toujours, à moins qu'il ne le révoque.

III-XIII : Il ne suffit pas que le peuple assemblé ait une fois fixé la constitution de l'état en donnant la sanction à un corps de lois : il ne suffit pas qu'il ait établi un gouvernement perpétuel ou qu'il ait pourvu une fois pour toute à l'élection des magistrats. Outre les assemblées extraordinaires que des cas imprévus peuvent exiger, il faut qu'il y en ait de fixes et de périodiques que rien ne puisse abolir ni proroger, tellement que le jour marqué le peuple soit légitimement convoqué par la loi, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucune autre convocation formelle. (III-XVIII : L'ouverture de ces assemblées, qui n'ont pour objet que le maintien du traité social, doit toujours se faire par deux propositions qu'on ne puisse jamais supprimer, et qui passent séparément par les suffrages :

- 1) S'il plaît au Souverain de conserver la présente forme de Gouvernement.
- 2) S'il plaît au Peuple d'en laisser l'administration à ceux qui en sont actuellement chargés.

Toutefois, si l'on ne peut réduire l'état à de justes bornes, il reste encore une ressource ; c'est de n'y point souffrir de capitale, de faire siéger le Gouvernement alternativement dans chaque ville.

Peuplez également le territoire, étendez-y partout les mêmes droits, portez-y partout l'abondance et la vie, c'est ainsi que l'état deviendra tout à la fois le plus fort et le mieux gouverné qu'il soit possible.

III-XIV : A l'instant que le Peuple est légitimement assemblé en corps Souverain, toute juridiction du Gouvernement cesse, la puissance exécutive est suspendue, et la personne du dernier citoyen est aussi sacrée et inviolable que celle du premier Magistrat, parce qu'où se trouve le Représenté, il n'y a plus de Représentant.

Ces intervalles de suspension où le Prince doit reconnaître un supérieur actuel, lui ont toujours été redoutables, et ces assemblées du peuple, qui sont l'égide du corps politique et le frein du Gouvernement, ont été de tout temps l'horreur des chefs : aussi n'épargnent-ils jamais ni soins, ni objections, ni difficultés, ni promesses, pour en rebuter les Citoyens. Quand ceux-ci sont avarés, lâches, pusillanimes, plus amoureux du repos que de la liberté, ils ne tiennent pas longtemps contre les efforts redoublés du Gouvernement.

III- XV : **Sitôt que le service public cesse d'être la principale affaire des Citoyens, et qu'ils aiment mieux servir de leur bourse que de leur personne, l'Etat est déjà prêt de sa ruine.** Fau-t-il marcher au combat ? Ils payent des troupes et restent chez eux ; faut-il aller au conseil ? ils nomment des députés et restent chez eux (parce que nul ne prend intérêt à ce qui s'y fait, qu'on prévoit que la volonté générale n'y dominera pas et qu'enfin les soins domestiques absorbent tout). A force de paresse et d'argent, ils ont enfin des soldats pour asservir la patrie et des représentants pour la vendre.

Vous donnez plus à votre gain qu'à votre liberté, et vous craignez bien moins l'esclavage que la misère. Sitôt que quelqu'un dit des affaires de l'état, *que m'importe ?* on doit compter que l'état est perdu.

Les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentants, ils ne sont que ses commissaires ; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle. A l'instant qu'un peuple se donne des Représentants, il n'est plus libre ; il n'est plus.

III-XVIII : l'acte qui institue le gouvernement n'est point un contrat mais une Loi, les dépositaires de la puissance exécutive ne sont point les maîtres du peuple mais ses officier, il peut les établir et les destituer quand il lui plaît. Il est vrai que ces changements sont toujours dangereux, et qu'il ne faut jamais toucher au gouvernement établi que lorsqu'il devient incompatible avec le bien public.

Livre IV – chapitre II - Note 243 : **quand les Citoyens tombés dans la servitude n'ont plus ni liberté ni volonté alors la crainte et la flatterie changent en acclamations les suffrages. On ne délibère plus, on adore ou l'on maudit. Lorsque la délibération disparaît la citoyenneté s'évanouit et avec elle la souveraineté.**

Quand on propose une loi dans l'assemblée du Peuple, ce qu'on leur demande n'est pas précisément s'ils approuvent la proposition ou s'ils la rejettent, mais si elle est conforme ou non à la volonté générale qui est la leur ; chacun en donnant son suffrage dit son avis là-dessus, et du calcul des voix se tire la déclaration de la volonté générale.

IV-III : quand le choix et le sort se trouvent mêlés, le premier doit remplir les places qui demandent des talents propres, telles que les emplois militaires ; l'autre convient à celles où suffisent le bon sens, la justice, l'intégrité.

IV-IV : l'usage de donner son suffrage à haute voix était bon tant que l'honnêteté régnait entre les Citoyens et que chacun avait honte de donner publiquement son suffrage à un avis injuste ou à un sujet indigne ; mais quand le peuple se corrompt et qu'on acheta les voix, il convint qu'elles se donnassent en secret pour contenir les acheteurs par la défiance et fournir aux fripons le moyen de n'être pas des traîtres.